



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2004/7579

MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1987, modifié, autorisant le GAEC de la Bégassière, à exploiter au lieu-dit l'Echaussée 441 places animaux équivalents et au lieu dit La Ville Es Glorieux 556 places animaux équivalents à Plénée-Jugon un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 159 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 10 décembre 2013 présentée par le GAEC de la Bégassière, concernant la restructuration interne avec augmentation du cheptel d'un élevage porcin autorisé pour un total de 1 537 places animaux équivalents réparties sur 3 sites à Plénée Jugon (la Ville es Glorieux (site 3), l'Echaussée (site 2) et la Bégassière (site 1) avec diminution du cheptel sur le site de la Ville es Glorieux soit 556 PAE ; l'augmentation du cheptel sur le site de l'Echaussée soit 624 PAE ; effectif inchangé sur le site de la Bégassière soit 378 PAE pour un effectif total de 1 558 PAE; la construction d'un bâtiment post sevrage et engraissement, un local d'embarquement, un couloir et un quai, la démolition d'un bâtiment existant sur le site de la Ville Es Glorieux et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 octobre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 octobre 2014 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées et que le bâtiment post sevrage est construit à distance réglementaire par rapport aux tiers les plus proches ;

CONSIDERANT que le bâtiment en engraissement en projet et l'aménagement des bâtiments existants se font à moins de 100 m du tiers le plus proche mais que le tiers a donné son accord ;

CONSIDERANT que l'analyse du plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF), présentée dans le dossier montre que l'exploitant est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte tenu des assolements et rotations proposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation sur le site de la chaussée :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1987, modifié le 20 novembre 2009 est modifié comme suit :

« 1. - Le GAEC de la Bégassière, ci après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit La Bégassière demeurant à PLENEE JUGON est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit L'Echaussée, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 624 places pour animaux équivalents (P.A.E).

2 - Nature des installations :

2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage Vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450 ou 50 > < 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	12 places quarantaine : 12 AE 144 places gestantes verraterie : 432 AE 24 places maternité : 72 A.E. 540 places post sevrage : 108 A.E.	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLENEE-JUGON	PORCIN	ZD	30 et 31

2.3. Effectifs autorisés :

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	504	157	145
Porcelets	108	540	3390
Quarantaine	12		

2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.5.. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.6 - Alimentation biphase :

- L'alimentation biphase est maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.
- L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces dispositions doivent être conservés pendant cinq ans.

2.7. Sécurité :

- Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum c'est-à-dire moyennement inflammables).
- L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.
- Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.
- Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951».

ARTICLE 2- Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plénée-Jugon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plénée-Jugon pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 3 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

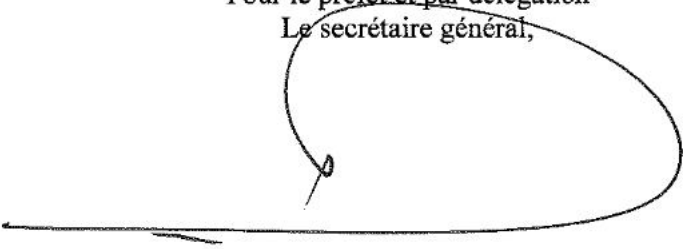
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 4 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plénée-Jugon, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 03 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin